

Décision n° 2013-0448
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 mars 2013
donnant acte du désistement de la société Afone de sa demande de règlement du
différend l'opposant à la société française du radiotéléphone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, modifiée (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, modifiée (directive « cadre »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8, L. 36-8, et R. 11-1 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération, publié au *Journal officiel* de la République française le 25 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2011 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre, publié le 15 juin 2011 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») modifié ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société française du radiotéléphone (SFR) à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2008-0228 de l'Autorité en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0140 autorisant la société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0199 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 février 2010 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de

fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0633 de l'Autorité en date du 8 juin 2010 autorisant la société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2011-1171 de l'Autorité en date du 11 octobre 2011 autorisant la société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2012-0039 de l'Autorité en date du 17 janvier 2012 autorisant la société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée à l'Autorité le 21 novembre 2012, présentée pour la société Afone, société anonyme, dont le siège social est 11, place François Mitterrand, 75008 Paris, représentée par son directeur général en exercice, ayant pour avocats Maîtres Amélie Le Provost et Sylvain Justier, de la société d'avocats Magenta, portant sur les conditions techniques et tarifaires des contrats d'accès au réseau mobile de la société française du radiotéléphone ;

Vu la lettre du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 27 novembre 2012, transmettant aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désignant les rapporteurs ;

Vu les observations en défense enregistrées le 4 janvier 2013, présentées par la société française du radiotéléphone, société anonyme, ayant son siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, et le siège administratif, Tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92915, Paris, La Défense, représentée par son directeur des affaires réglementaires ;

Vu les différents échanges d'écriture entre la société Afone et la société française du radiotéléphone ;

Vu la lettre du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 22 février 2013 invitant les parties à une audience devant le collège le 12 mars 2013 à 14 h 30 au siège de l'Autorité et faisant part de la date de clôture de l'instruction ;

Vu la lettre enregistrée le 8 mars 2013 présentée par la société Afone, par laquelle la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 mars 2013 ;

Par une lettre enregistrée le 8 mars 2013, la société Afone fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

Décide :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la société Afone de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société française du radiotéléphone.

Article 2 : Le directeur des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Afone et à la société française du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité (www.arcep.fr).

Fait à Paris, le 21 mars 2013

Le Président,

Jean-Ludovic SILICANI